LITURGIE ET DISCIPLINE

MESSES DURANT LA NUIT DE NOËL

Le 1er août 1907, N. S. P. le Pape Pie X, de sainte mémoire, accordait par un *motu proprio*, à tous les monastères et instituts religieux, aux pieuses maisons et aux séminaires des clercs, la faveur des trois messes dites durant la nuit de Noël, pourvu que dans ces maisons il y ait une chapelle publique ou privée, qui, de droit général ou par autorisation légitime particulière, jouisse de la Sainte Réserve.

I. — *Comment doit-on interpréter ce privilège?* — Comme le Souverain Pontife agit *motu proprio* et comme il concède volontiers (benigne concedere dignatus est), nous avons là des indices évidents d'un acte tout à fait favorable et qui, par conséquent, est d'interprétation très large. De plus c'est une faveur accordée par le pouvoir suprême et, d'après les règles du droit, les faveurs accordées par l'autorité suprême doivent être interprétées de la manière la plus large. « Beneficia principum sunt interpretanda largissime.» Par conséquent ce privilège doit être interprété d'une façon très large.

II. — *A qui ce privilège est-il accordé ?* — On est autorisé à user de ce privilège : 1° Dans les monastères et instituts religieux, c'est-à-dire, dans les maisons des ordres réguliers à vœux solennels ou des congrégations à vœux simples, soit de l'un soit de l'autre sexe ; 2° Dans les pieuses maisons : par ces mots, on entend, en droit canonique, les communautés et établissements érigés en vue d'une œuvre de piété ou de miséricorde, tels que orphelinats, hôpitaux, écoles apostoliques, alumnats religieux, collèges, etc. ; 3° Dans les séminaires des clercs : les petits séminaires peuvent bénéficier de l'indult comme les grands séminaires, car ils n'en sont originairement qu'une division.

Mais ce privilège ne s'étend pas aux églises des Religieux, comme l'a déclaré la Congrégation du Saint-Office, le 26 novembre 1908. Par conséquent on ne peut faire usage de cette concession dans les églises paroissiales, même si elles étaient desservies par des Religieux.

III. — *Quelles conditions sont mises à l'usage de ce privilège ?* — 1° Il faut que dans la maison il y ait une chapelle publique ou privée, qui, de droit général ou par une autorisation légitime particulière, jouisse de la réserve : ce sont les termes mêmes du décret ; 2° D'après le décret du Saint-Office (23 novembre 1903), il faut que les portes de la chapelle soient fermées (januis clausis). Cependant les supérieurs des maisons, à qui est accordé le pri-